

---

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**SESSION 2025-2026**

---

**18 MARS 2026**

---

**PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>**

**PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DU TRONC  
COMMUN EN SIXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET À  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

---

**AMENDEMENT(S)**

**DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE**

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 220 (2025-2026) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Dorothee De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez.....	3

## **1 Amendement n°1 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez**

À l'article 2.3.1-44, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 6 du projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, la décision est renvoyée systématiquement vers la Chambre de recours. ».

### *Justification*

Cet amendement vise à automatiser les recours contre une décision de non-octroi du CEB en l'absence d'accord ou de désaccord écrit formel des parents. Dans ces cas, l'automaticité du recours est indispensable pour garantir que toutes les décisions de maintien aient été correctement motivées, comme l'exige le Code de l'enseignement. En d'autres termes, il s'agit de garantir la bonne application du droit, en ce compris le droit des parents et des élèves à contester un acte administratif qui les concerne et qui fait l'objet d'une procédure entièrement numérisée par ailleurs.

## **2 Amendement n°2 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez**

À l'article 2.3.1-44, § 5, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 6 du même projet de décret, les termes « est par conséquent entérinée » sont remplacés par « fera l'objet d'un réexamen par la Chambre de recours ».

### *Justification*

Cet amendement vise à automatiser les recours contre une décision de non-octroi du CEB en l'absence d'accord ou de désaccord écrit formel des parents. Dans ces cas, l'automaticité du recours est indispensable pour garantir que toutes les décisions de maintien aient été correctement motivées, comme l'exige le Code de l'enseignement. En d'autres termes, il s'agit de garantir la bonne application du droit, en ce compris le droit des parents et des élèves à contester un acte administratif qui les concerne et qui fait l'objet d'une procédure entièrement numérisée par ailleurs.